

STATUTS

TITRE I

RAISON SOCIALE - SIÈGE - BUT

Article 1

Sous la raison sociale Cautionnement romand, société coopérative (ci-après : Cautionnement romand) est créée une société coopérative conformément au titre 29 du Code des obligations.

L'organisation de Cautionnement romand est régie par les présents statuts. Elle est inscrite au Registre du commerce.

Le siège de Cautionnement romand est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Cautionnement romand n'a pas de but lucratif mais un but de pure utilité publique et, à ce titre, n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune et le bénéfice.

Article 2

Cautionnement romand a pour but de cautionner des crédits d'exploitation ou d'investissement en faveur de petites et moyennes entreprises, personnes physiques ou morales (ci-après : PME), pour leur permettre de créer, de reprendre ou de développer une entreprise créant ou maintenant des emplois sur le territoire des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel ou Genève. Par ce biais, Cautionnement romand favorise les intérêts économiques de ses membres en contribuant à renforcer le développement des PME dans les cantons concernés.

Elle exécute les missions qui lui sont conférées par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organismes de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises.

Pour atteindre pleinement son but, elle collabore avec les antennes cantonales sur la base d'une convention fixant les modalités d'octroi de cautionnements.

La société est en droit d'acquérir, de mettre en gage, de vendre et de gérer des immeubles.

Article 3

Cautionnement romand fournit des sûretés, sous forme de cautionnement solidaire, aux PME qui cherchent à obtenir des prêts de banques soumises à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques. Elle peut collaborer avec tous les partenaires financiers répondant à cette loi.

Le montant total des risques propres de Cautionnement romand ne dépassera pas cinq fois le capital et les réserves figurant au bilan.

Afin d'accomplir l'activité de cautionnement, Cautionnement romand :

- a) examine les projets de nouvelles PME qui lui sont soumis et détermine le soutien qu'elle leur apporte ;
- b) examine les demandes de soutien aux PME déjà existantes, leur projet de développement et détermine le soutien qu'elle leur apporte ;
- c) collabore avec les organisations professionnelles et les collectivités publiques œuvrant à la promotion de l'économie, de l'emploi, des commerces et des entreprises dans les cantons participant au capital.

TITRE II

ASSOCIÉS

Article 4

Peuvent devenir membre de Cautionnement romand :

- a) les collectivités publiques,
- b) les organisations professionnelles et économiques ayant pour but les conseils et les services aux entreprises, leur promotion, leur défense et la représentation de leurs intérêts ;
- c) les antennes cantonales, désignées comme telles par les cantons.

Article 5

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, statue sur les demandes d'admission ; en cas de refus, elle n'est pas tenue d'indiquer ses motifs.

Article 6

Les associés souscrivent au moins une part sociale de 1'000 francs, payable dans le délai de 10 jours à compter de la notification de l'admission par le Conseil d'administration.

Les associés peuvent acquérir des parts supplémentaires dont le nombre n'est pas limité. Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être transmises qu'avec le consentement du Conseil d'administration.

Article 7

Les associés sont exonérés de toute responsabilité individuelle. Les engagements sociaux sont garantis par les seuls actifs de Cautionnement romand.

Article 8

La qualité d'associé se perd :

- a) par la démission écrite donnée une année à l'avance pour la fin d'un exercice ;
- b) par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour justes motifs, notamment pour agissements contraires à l'intérêt de Cautionnement romand. Le droit de recours à l'Assemblée générale est réservé. Il doit être adressé au Conseil d'administration dans le délai de trente jours dès la notification de la décision d'exclusion. L'associé exclu a la faculté d'en appeler au juge dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision de l'Assemblée générale ;
- c) par leur dissolution en ce qui concerne les organisations.

Article 9

L'associé sortant a droit au remboursement de ses parts sociales à leur valeur au moment du paiement, mais au maximum à leur valeur nominale. Sous réserve de l'article 31 ci-dessous (liquidation), le remboursement s'effectue dans un délai de trois ans après la sortie de Cautionnement romand.

En cas de dissolution de Cautionnement romand, le remboursement des parts sera différé jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé sortant perd tout autre droit à la fortune de Cautionnement romand et n'a pas droit à une indemnité de sortie.

TITRE III

ORGANES DE CAUTIONNEMENT ROMAND

Article 10

Les organes sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Conseil d'administration
- c) la Direction
- d) l'Organe de révision

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11

L'Assemblée générale se tient chaque année au cours du premier semestre.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps si le Conseil d'administration ou l'Organe de révision le juge nécessaire ou lorsque le dixième des associés en fait la demande.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit vingt jours à l'avance. Les propositions à l'intention de l'Assemblée générale doivent être mentionnées dans la convocation.

Article 12

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de Cautionnement romand. Elle a le droit inaliénable :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts,
- 2) de nommer le Conseil d'administration et l'Organe de révision,
- 3) d'approuver le compte d'exploitation et le bilan,
- 4) de donner décharge aux administrateurs,
- 5) de statuer sur les demandes d'admission,
- 6) de se prononcer sur les recours en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'administration,
- 7) de prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas d'un autre organe.

Article 13

Chaque associé a une voix, quel que soit le nombre de ses parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par un tiers moyennant procuration écrite. Toutefois, un associé ne peut représenter qu'un seul associé (un associé ne dispose que d'une voix).

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix émises.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'Assemblée générale est habilitée à prendre ses décisions quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou par toute autre personne nommée par l'Assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire, ainsi que le cas échéant un ou plusieurs scrutateurs, qui ne sont pas nécessairement associés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14

Le Conseil d'administration se compose de 15 membres maximum, qui doivent être en majorité des représentants d'associés.

Conformément à l'article 926 CO, les cinq cantons associés ont le droit de déléguer chacun un représentant au sein du Conseil d'administration. Les autres membres du Conseil d'administration doivent être issus des milieux économiques, à raison de deux membres par canton.

Les administrateurs issus des milieux économiques (qui ne sont donc pas délégués par un des cinq cantons associés) sont élus chaque année par l'assemblée générale et sont rééligibles. La durée de leur mandat ne peut excéder seize ans.

Sur demande du Conseil d'administration ou des cantons, l'Assemblée générale, après avoir entendu les intéressés, peut révoquer les membres qui failliraient gravement à leur tâche ou qui seraient incapables de poursuivre leur mandat pour des raisons médicales.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement, selon la procédure prévue ci-dessus, pour la période restant à couvrir jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration désigne lui-même son président, son vice-président et son secrétaire. Le secrétaire ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si 5 de ses membres au moins sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du président ou, en son absence, du vice-président, est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de trois de ses membres qui le demandent, aussi souvent qu'il est nécessaire, mais en principe tous les mois.

Les membres du Conseil d'administration doivent s'abstenir de participer à toutes délibérations ou décisions s'ils y ont un intérêt personnel direct.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par voie de circulation à la majorité des membres qui s'expriment pour autant que ceux-ci représentent la majorité des membres du Conseil d'administration. Sont réservés les cas où l'un des membres du Conseil d'administration demande des délibérations. Une séance doit alors être convoquée dans les plus brefs délais.

Article 15

Le Conseil d'administration :

- 1) statue sur :
 - a) l'octroi des cautionnements dans le cadre des dispositions légales et des règlements,
 - b) la modification des garanties fournies ou à fournir par les bénéficiaires de cautions,
 - c) la modification du plan d'amortissement des crédits cautionnés,
 - d) l'augmentation du plafond de crédits cautionnés partiellement amortis,
 - e) le montant de la provision pour risque sur les cautionnements,
 - f) les rapports de pertes,
 - g) les délégations de compétences, notamment décisionnelles, qu'il juge opportunes ;

- 2) prépare les délibérations de l'Assemblée générale et exécute ses décisions ;
- 3) fixe les orientations stratégiques et les lignes directrices de l'activité de Cautionnement romand ;
- 4) se fait renseigner régulièrement sur la marche des affaires et surveille l'activité des personnes chargées de la gestion ;
- 5) nomme, en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire (ce dernier n'étant pas nécessairement membre du Conseil) qui, avec deux autres membres du Conseil d'administration peuvent former un Bureau ; ce Bureau ne peut pas octroyer de cautionnements ;
- 6) nomme et révoque le directeur et les cadres de Cautionnement romand ;
- 7) élabore les règlements de Cautionnement romand qui définissent notamment les tâches et compétences du Bureau, de la Direction et des antennes cantonales ;
- 8) nomme les commissions qu'il juge nécessaires à la bonne marche de Cautionnement romand et définit leur mandat ;
- 9) fixe le montant des défraiements des membres du Conseil ;
- 10) fixe le traitement annuel du directeur ;
- 11) reconnaît les antennes cantonales, fixe leurs mandat et compétences, notamment décisionnelles ;
- 12) sollicite les antennes cantonales et/ou les cantons d'effectuer les apports nécessaires pour permettre d'accroître la capacité d'octroi de cautionnement de la part de Cautionnement romand, pour les PME sises sur leur territoire ;
- 13) peut se faire assister d'experts extérieurs et indépendants ;
- 14) décide de l'acceptation de tous dons et legs ;
- 15) représente Cautionnement romand auprès des autorités.

DIRECTION

Article 16

La Direction est en charge de l'ensemble des opérations de suivi et de reporting liées au cautionnement, de la gestion des risques, de la promotion du cautionnement, de la comptabilité, de la gestion des ressources humaines et des relations opérationnelles entre les différents prestataires (banques, Confédération, cantons, antennes cantonales). La Direction tient le registre des associés.

Un cahier des charges spécifique est élaboré par le Conseil d'administration.

La Direction est chargée d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et de traiter toutes les autres affaires courantes. Le directeur assiste aux séances du Conseil avec voix consultative ; il peut se faire seconder par un cadre.

ORGANE DE RÉVISION

Article 17

L'Organe de révision, élu par l'Assemblée générale pour une année, est une société fiduciaire remplissant les exigences légales de qualification et d'indépendance. Il contrôle les comptes de Cautionnement romand et présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

TITRE IV

MODE DE SIGNATURE

Article 18

Le Conseil d'administration fixe le mode de signature.

TITRE V

FINANCES

Article 19

Les ressources de Cautionnement romand comprennent :

- a) les revenus du capital,
- b) les commissions, taxes services et frais facturés,
- c) les récupérations sur les cautionnements honorés,
- d) les subventions des collectivités publiques,
- e) les dons, les legs et les autres contributions versées à quelque titre que ce soit.

En vertu de l'art. 3, chaque canton doit augmenter sa part au capital en tout temps, pour permettre d'accroître la capacité d'octroi de cautionnement de la part de Cautionnement romand, pour les PME sises sur son territoire. En lieu et place d'une contribution au capital, le canton peut couvrir le risque d'un nouveau cautionnement par une arrière-caution.

Des prêts de rang subordonné peuvent être mis à la disposition de Cautionnement romand par la Confédération, dans des cas exceptionnels dûment motivés, lorsque le capital serait devenu insuffisant.

Article 20

Le bilan et les comptes sont établis conformément aux dispositions de la loi et des exigences de la Confédération. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 21

L'excédent d'exploitation est versé au fonds de réserve à la fin de chaque exercice.

TITRE VI

ACTIVITÉ DE CAUTIONNEMENT

Article 22

Les bénéficiaires du cautionnement doivent tenir une comptabilité.

Article 23

Les cautionnements font l'objet d'une décision du Conseil d'administration. Il peut exiger toutes conditions qu'il juge nécessaires.

Dans le cadre de l'art. 15, al. 1, lit. g, le Conseil d'administration prend acte des décisions des antennes cantonales.

Les cautionnements sont accordés à la majorité des membres présents à la séance du Conseil d'administration.

Article 24

Le requérant fournit à Cautionnement romand tous les renseignements qui lui sont demandés sur l'état de sa fortune, la marche de ses affaires ou tout autre élément permettant d'apprécier le risque.

Article 25

Le requérant verse une taxe d'inscription, des frais d'étude et annuellement une prime de risque et des frais de dossier. Ces montants sont arrêtés par décision du Conseil d'administration.

Article 26

Les frais de recherches, de renseignements et autres sont à la charge du requérant.

Article 27

Les taxes et frais pour l'examen des demandes, les primes de risque, frais de dossier et autres indemnités dues par les bénéficiaires de cautionnement peuvent être prélevés sur le montant des crédits cautionnés.

Article 28

Les organes de Cautionnement romand sont tenus à la confidentialité du secret des affaires. La Direction est astreinte au secret de fonction. Les personnes externes auxquelles Cautionnement romand peut recourir seront dûment informées de leur devoir de confidentialité.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION ET LIQUIDATION

MODIFICATION DES STATUTS

Article 29

Toute modification des statuts doit être approuvée, à la majorité des deux tiers des associés présents, par une Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle figurera cet objet.

Le projet de modification des statuts est joint à la convocation.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30

La dissolution de Cautionnement romand peut être décidée à la majorité des deux tiers de tous les associés, par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 31

La liquidation est faite par le Conseil d'administration, une délégation de celui-ci ou une commission désignée par l'Assemblée générale.

Le produit de la liquidation est versé aux associés au prorata du montant des parts qu'ils détiennent à la fin de la liquidation, à charge de ces derniers de l'affecter à un organisme exonéré de l'impôt qui poursuit un but analogue.

TITRE VIII

PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Article 32

Les publications de Cautionnement romand sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le Conseil d'administration peut décider d'autres publications complémentaires.

Les communications de Cautionnement romand aux associés ont lieu par écrit.

TITRE IX

ARBITRAGE

Article 33

Tout différend entre les associés et Cautionnement romand est soumis à la Conférence des chefs de département de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO). Sans accord, la procédure ordinaire est appliquée.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34

Le premier exercice clôt au 31 décembre 2008.

La première version des présents statuts a été adoptée par l'Assemblée constitutive tenue le 18 juillet 2007 à Pully. Des modifications sont intervenues lors des Assemblées générales tenues les 29 septembre 2008, 17 décembre 2015, 15 décembre 2016 et 26 mai 2020. Les modifications entrent en vigueur à cette date.

Ainsi modifié à Lausanne, en trois exemplaires originaux, dont un destiné au Registre du commerce, le 26 mai 2020.

Cautionnement romand, société coopérative

Jean Wenger
Président

Bernard Grobéty
Vice-président